

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 441 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2024.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par _____ en même temps que la présentation du projet de règlement lors de la séance du 4 décembre 2023.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement.

ATTENDU que le règlement propose un traitement (rémunération + allocation de dépenses) pour le maire de 11 370\$ et de 3411\$ pour chaque conseiller en 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____.
Et adopté à l'unanimité, incluant le vote du maire, M. Serge Tremblay :

QUE le règlement portant le numéro 441 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2024 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2024, la rémunération du maire sera de 7580\$ et celle de chacun des conseillers de 2274\$

ARTICLE 2

Une allocation de dépenses de 3790\$ sera versé au maire et de 1137\$ à chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Le règlement prévoit que la rémunération du maire et de chacun des conseillers sera révisée annuellement au début de l'exercice financier.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées selon ce règlement seront versées à tous les 3 mois, soit en mars, juin, septembre et décembre, lors de la séance du conseil.

ARTICLE 5

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité, avec l'autorisation du conseil et sur présentation de pièces justificatives, sauf pour les déplacements avec leur véhicule personnel dont la course est inférieure à 100km.

ARTICLE 6

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 5, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0.50\$/km.

ARTICLE 8

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce _____

Serge Tremblay, Maire

Geneviève Boutin,
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion :

Dépôt et présentation :

Adoption :

Publication :